

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relatif relatives à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution

NOR : DEVP15xxxxxR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre II du titre IV de son livre I^{er} et le chapitre III du titre III de son livre IV ;

VU le code de l'environnement, notamment les chapitre IV et V du titre V de son livre V ;

VU la loi n° 2015-xxxx du XX xxxx 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xx ;

VU l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du xx ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

I. - Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (partie législative) s'intitule « Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques », et il est créé, au sein de ce chapitre, une section 1 intitulée « Travaux à proximité des ouvrages » et regroupant les articles L. 554-1 à L. 554-5 existants, lesquels sont modifiés conformément aux dispositions du présent article.

II. - L'article L. 554-1 est modifié comme il suit.

a) Au I, les mots : « des réseaux » sont remplacés par les mots : « des ouvrages constituant les réseaux », les mots : « ou à proximité des ouvrages mentionnés à l'article L. 562-8-1 » sont insérés après le mot : « distribution », et les mots : « la continuité de fonctionnement de ces réseaux » sont remplacés par les mots : « leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement ». La dernière phrase est supprimée.

b) Le deuxième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions peuvent comprendre :

« - la consultation du guichet unique mentionné à l'article L. 554-2 ;

« - la déclaration préalable des travaux par le responsable du projet et les exécutants des travaux auprès des exploitants des ouvrages ;

« - des investigations ou actions de localisation des ouvrages en amont de travaux, ou la mise en place de précautions particulières à l'occasion des travaux, lorsque la position des ouvrages n'est pas connue avec une précision suffisante ;

« - la déclaration, par son auteur, de tout dommage ou dégradation causé à un ouvrage auprès de son exploitant. ».

c) Au IV, les mots : « mises en œuvre par le responsable du projet de travaux, les exploitants de réseaux et les entreprises exécutant les travaux » sont remplacés par les mots : « mentionnées au II », et les 3^o et 6^o sont abrogés, et les 4^o et 5^o deviennent respectivement les 3^o et 4^o.

d) Aux II, III et IV, le mot : « réseau » est remplacé par le mot : « ouvrage », le mot : « réseaux » est remplacé par le mot : « ouvrages », et les mots : « de réseaux » sont remplacés par les mots : « d'ouvrages ».

III. - Après l'article L. 554-1, il est inséré un article L. 554-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 554-1-1. – I. - En cas d'urgence lors de travaux ou activités effectués à proximité des canalisations mentionnées à l'article L. 554-6, l'autorité administrative compétente peut décider leur suspension, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« II. - Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 554-1 préalablement à des travaux à proximité de canalisations parmi celles mentionnées à l'article L. 554-6 est puni d'une amende de 25 000 euros.

« Le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation parmi celles mentionnées à l'article L. 554-6 prévue au sixième alinéa du II de l'article L. 554-1 est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros. ».

IV. - À l'article L. 554-2, les mots : « sécurité des réseaux » sont remplacés par les mots : « sécurité des ouvrages mentionnés au I de l'article L. 554-1 », les mots : « des réseaux mentionnés au I de l'article L. 554-1 » par les mots : « de ces ouvrages et mettant à la disposition du public et des collectivités territoriales des informations et moyens électroniques permettant de remplir les obligations prévues par le présent chapitre ou nécessaires à l'exercice de missions de service public », les mots : « Ces exploitants » par les mots : « Les exploitants desdits ouvrages », et les mots : « leurs réseaux » par les mots : « leurs ouvrages ».

V. - L'article L. 554-5 devient l'article L. 554-2-1, et au sein de cet article, les mots : « réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques » sont remplacés par les mots : « ouvrages », les mots : « de la sensibilité du réseau » par les mots : « de la sensibilité de l'ouvrage », et les mots : « de la longueur du réseau » par les mots : « de ses dimensions ».

VI. - L'article L. 554-3 devient l'article L. 554-2-2, et il est inséré après cet article un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 554-3. – En cas d'inobservation des exigences de la présente section et des textes pris pour son application, l'autorité administrative compétente peut, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'État, ordonner le paiement d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 euros sans avoir procédé préalablement à une mise en demeure. ».

VII. - L'article L. 554-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 554-4. – Les fonctionnaires et agents dûment commissionnés et assermentés des services de l'État qui sont chargés de la surveillance de la sécurité des ouvrages mentionnés au I de l'article L. 554-1, ainsi que les inspecteurs du travail, sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences de la présente section et des textes pris pour son application.

« Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application. ».

Article 2

Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (partie législative) est complété par une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 2 : Sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques

« Art. L. 554-6. – En raison des risques ou inconvénients qu’elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l’agriculture, soit pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sont soumises aux dispositions de la présente section les canalisations mentionnées aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d’État :

« 1° les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d’hydrocarbures ou de produits chimiques ;

« 2° les canalisations de distribution de gaz ;

« 3° les canalisations assurant le transport et la distribution d’énergie thermique ;

« 4° les canalisations destinées à l’utilisation du gaz dans les bâtiments.

« Art L. 554-7. – Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites, ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant à son fonctionnement.

« Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d’autres canalisations de transport, d’entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

« Une canalisation de distribution est une canalisation desservant un ou plusieurs usagers autre qu’une canalisation de transport.

« Article L. 554-8. – Sont exclues des canalisations mentionnées à l’article L. 554-6 :

« a) les canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l’intérieur du périmètre défini par le titre minier ;

« b) les canalisations constitutives des ouvrages hydrauliques tels que les barrages hydroélectriques, les réseaux d’adduction d’eau potable, d’assainissement ou d’irrigation, et les conduites forcées ;

« c) les conduites, sections de conduites et installations annexes faisant partie d’installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ou d’installations nucléaires de base.

« Art L. 554-9. – Les canalisations mentionnées à l’article L. 554-6 peuvent faire l’objet de prescriptions techniques, fixées par voie réglementaire et proportionnées aux enjeux de sécurité, portant sur :

« - leur conception et construction, y compris limitant leurs dimensions et caractéristiques ;

« - leur mise en service ;

« - leur exploitation, surveillance et maintenance ;

« - leur modification ;

« - leur arrêt temporaire ou définitif.

« Ces dispositions peuvent prévoir des délais et conditions d'application particuliers pour les canalisations existantes.

« Elles précisent les conditions dans lesquelles certaines règles de sécurité peuvent être aménagées par l'autorité administrative compétente, dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 554-6 et lorsque les circonstances locales le justifient.

« Elles peuvent prévoir la réalisation de contrôles techniques, d'analyses ou d'expertises, le cas échéant sous la surveillance de l'État, à la charge de l'exploitant, préalablement à la mise en service de la canalisation, durant son exploitation ou lors de son arrêt.

« Ces prescriptions techniques peuvent prévoir, pour les canalisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 554-6, la mise en œuvre des programmes de surveillance et de maintenance et des plans de sécurité et d'intervention nécessaires pour assurer, tant pour le fonctionnement normal qu'en cas d'accident, la protection des intérêts mentionnés à cet article.

« Art. L. 554-10 – I. - En cas d'urgence, l'autorité administrative compétente peut décider la mise hors service temporaire de la canalisation ou de l'installation, ou un abaissement de sa pression de service.

« II. - Lorsqu'une canalisation menace les intérêts mentionnés à l'article L. 554-6, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de faire cesser le danger dans un délai déterminé, le cas échéant en exigeant le remplacement ou le retrait de la canalisation ou d'éléments de la canalisation qui ne présenteraient pas des garanties suffisantes en matière de sécurité. Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut faire application des dispositions de l'article L. 171-8.

« III. - Les peines prévues respectivement au 3° et au 5° du II de l'article L. 173-1 sont applicables en cas d'inobservation des injonctions mentionnées au respectivement I et au II.

« IV. - Est passible des sanctions prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal le fait de porter atteinte volontairement au bon fonctionnement de canalisations parmi celles mentionnées à l'article L. 554-6. ».

Article 3

Le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (partie législative) s'intitule « Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques » et est modifié comme il suit.

– À l'article L. 555-1, le I, le II et le IV sont abrogés, et le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Sont soumises à autorisation la construction et l'exploitation de celles des canalisations de transport mentionnées au 1° de l'article L. 554-6 qui présentent des risques ou inconvénients notables pour les intérêts mentionnés au même article. Un décret en Conseil d'État fixe les caractéristiques des canalisations concernées. ».

– Les articles L. 555-2 à L. 555-4, l'article L. 555-11 et la section 3 sont abrogés.

– À l'article L. 555-9, les mots : « naturel ou assimilé » sont insérés après les mots : « canalisations de transport de gaz ».

– Au II de l'article L. 555-25, les mots : « ou assimilé » sont insérés après les mots : « canalisations de transport de gaz naturel », et au III du même article, les mots : « , ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé relevant de la mission du service public de l'énergie définie à l'article L. 121-32 du code de l'énergie et pour les modifications, non soumises à enquête publique, de canalisations de transport d'hydrocarbures déclarées d'utilité publique, » sont insérés après les mots : « La déclaration d'utilité publique ».

– À l'article L. 555-27, les mots : « chapitre III du code de l'expropriation » sont remplacés par les mots : « livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique », et les mots : « l'article L. 13-11 » par les mots : « les articles L. 242-4 à L. 242-7 ».

– À l'article L. 555-29, les mots : « naturel ou assimilé » sont insérés après les mots : « canalisations de transport de gaz », et l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'exploitant d'une canalisation de distribution de gaz résultant de la renonciation à l'usage d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes établies en application de l'article L. 555-27 ou prorogées en application du premier alinéa. ».

– Dans l'ensemble du chapitre, les mots : « intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 » et « intérêts visés au II de l'article L. 555-1 » sont remplacés par les mots : « intérêts mentionnés à l'article L. 554-6 ».

Article 4

À l'article L. 173-1 du code de l'environnement, les références à l'article L. 555-9 sont remplacées par des références à l'article L. 555-1.

À l'article L. 229-31 du même code, les mots : « à la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques » sont supprimés.

Article 5

Le code de l'énergie (partie législative) est modifié comme suit.

– À l'article L. 142-19, après le mot : « exercé, », sont insérés les mots suivants : « sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, ».

– À l'article L. 142-41, les mots : « au bon fonctionnement des ouvrages et installations de distribution ou de transport de gaz naturel, » et : « ou aux ouvrages et installations de distribution ou de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés » sont supprimés, et le signe : « , » est remplacé par le mot : « ou ».

– À l'article L. 433-12, les mots : « au chapitre V » sont remplacés par les mots : « aux chapitres IV et V ».

– Les mots : « Sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, » sont insérés au début de l'article L. 433-13.

– Les deux premiers alinéas de l'article L. 433-14 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « L'exécution des expertises menées dans le cadre de la procédure d'agrément des distributeurs mentionnée au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales peut être confiée à des organismes de contrôle habilités par l'autorité administrative. Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'exploitant. ».

– À l'article L. 433-16, les mots : « ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement » et les mots : « ou de faire cesser le danger », ainsi que le dernier alinéa sont supprimés.

– L'article L. 433-17 est abrogé.

– La section 3 du chapitre III du titre III du livre IV est abrogée.

– À l'article L. 632-1, les mots : « au chapitre V » sont remplacés par les mots : « aux chapitres IV et V ».

Article 6

Le Premier ministre et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,